



### ACTE D'AUTORISATION

Classification selon CLP-SGH et corrections  
(modification des conditions de circuit restreint et ajout  
d'une substance active et d'une substance préoccupante)  
Vu la demande d'autorisation introduite le 28/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Sinesto B** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/05/2018, date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 8 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF WOLMAN GMBH  
Dr. Wolman Strasse 31-33  
DE D-76547 SINZHEIM

Numéro de téléphone: 0049 72/21800234 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Sinesto B
- Numéro d'autorisation: 3600B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o insecticide



- o fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o SL - concentré soluble
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyles de coco triméthyles, chlorures (CAS 61789-18-2): 14.0 % Disodium tétraborate, décahydrate (CAS 1303-96-4): 5.2 %
---

- Substance préoccupante:

Sodium 2-éthylhexanoate (CAS 19766-89-3): 26%
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois Usage exclusivement autorisé comme produit pour la conservation du bois extérieur pourvu qu'il n'y ait pas de contact avec le sol, contre les moisissures décolorant le bois et d'autres micro-organismes et contre les insectes attaquant le bois.
---

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R63	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R34	Provoque des brûlures

	Description
	Contient: du sel de sodium de l'acide 2-éthylhexanoïque



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H361	Susceptible de nuire au f?tus
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi:

Traitement par imprégnation sous-vide:

Le dosage est d'au minimum 9 kg de produit par m<sup>3</sup>,c.a.d. 600 litres d'une solution à 1,5% ou 300 litres d'une solution à 3 %.

Traitement par immersion, pulvérisation et badigeonnage:

Le dosage est d'au minimum 8 grammes de produit par m<sup>2</sup>,c.a.d. 140 grammes/m<sup>2</sup> d'une solution à 6% (6 litres de Sinesto B+ 94 litres d'eau) ou 100 grammes/m<sup>2</sup> d'une solution à 8%. En cas de pulvérisation, la concentration est de 10 à 12%. Avant d'appliquer le Sinesto B, les surfaces à traiter doivent être les plus propres possibles. Le bois doit être dépourvu d'écorce et de liber. Le bois traité ne peut être exposé à une humidité permanente.

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Sinesto B:

BASF. WOLMAN GMBH 2 (DUBBEL IN GA) , DE

- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, alkyles de coco trimethyles, chlorures (CAS 61789-18-2):

AKZO NOBEL BASE CHEMICALS B.V., NL

- Fabricant Disodium tétraborate, décahydrate (CAS 1303-96-4):

BORAX EUROPE LTD. , GB

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.



- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H361	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 2
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.



- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Filtre	Porter un masque de protection si la ventilation est inadéquate.	EN 14387:2004
yeux	Lunettes de protection	lunettes de sécurité ajustée (anti-éclaboussures)	EN 166:2001
mains	Gants	gants de sécurité résistants aux produits chimiques appropriés également avec prolongation d'un contact direct. (recommandé : indice de protection 6, correspondant > 480 minutes de perméation temps selon EN 374) : par exemple en caoutchouc nitrile (0, 4 mm), caoutchouc chloroprène (0, 5 mm), le caoutchouc butyle (0, 7 mm) etc.	EN 374-1:2003
corps	Autre	La protection pour le corps doit être choisie selon le niveau d'activité et l'exposition. Par exemple : tablier, bottes de protection, vêtement de protection chimique	autre

Bruxelles,

Autorisé le 17/10/2000

Modifié le 10/08/2006

Prolongé le 21/05/2010

renouvellement le 22/08/2012

Prolongé le 12/05/2014

Transfert le 03/06/2015

Modification Conditions Circuit Restreint le 28/02/2017

Classification selon CLP-SGH et corrections le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

21/11/2017 12:04:41